

Délibération n°B-2020-13
Autorisation à donner au président de signer un avenant
à la convention de partenariat SUAP

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 31 janvier 2020
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph **JESER**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franc **BEL**, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours
Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le deux mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle "marron".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Les corps communaux et intercommunaux jouent un rôle important dans la distribution des secours, au quotidien et lors d'événements opérationnels exceptionnels. Situés essentiellement en milieu rural, éloignés des plus gros bassins de population, ils sont bien souvent le dernier service public dans le village.

Les corps communaux et intercommunaux bénéficient depuis de nombreuses années d'un soutien du SDIS en matière de matériel, de gestion des personnels, de formation et de conseil.

Le 13 février 2019, le conseil d'administration du SDIS a validé le principe d'une mise à disposition d'une vingtaine de VL-SUAP au bénéfice des CPI.

En 2020, 26 VL-SUAP équipés d'un poste radio ANTARES seront affectés dans les CPI par effet de cascades avec les véhicules neufs affectés dans les CIS du corps départemental ; et 1 sac de premier secours par CPI en fonction du matériel déjà disponible dans le centre.

L'ensemble du matériel reste la propriété du SDIS. En contrepartie, les communes et EPCI bénéficiant de cette mise à disposition devront prendre en charge le carburant et l'assurance du véhicule et de son contenu, et assurer le remisage.

Le projet d'avenant qui figure en annexe a été au préalable validé par l'assureur en responsabilité civile du SDIS.

Il est demandé de bien vouloir autoriser le président à signer avec chaque CPI bénéficiaire un avenant à la convention de partenariat renforcé de gestion.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer, avec chaque CPI bénéficiaire d'une mise à disposition d'une VL-SUAP, un avenant à la convention de partenariat renforcé de gestion. Un modèle de cet avenant figure en annexe de la présente délibération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200302-B-2020-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 13/03/2020



Le président du conseil d'administration



Robert MORLOT

**Avenant n°1 à la convention de partenariat renforcé de la gestion
du CPI de XX signée le XX entre le SDIS 70 et XX**

Désignation des parties

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),
Représenté par M. Robert MORLOT, agissant aux présentes en qualité de président du Conseil d'administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Habilité aux fins de signature par délibération n° B-XXXX-XX du bureau du Conseil d'administration en date du XX,

ci-après dénommée "SDIS 70",

Et

La commune de XX ou le syndicat de XX,

Sis,.....Représenté(e) par son
maire (ou président) en exercice,
Agissant aux présentes par

ci-après dénommé(e) "commune de XX ou syndicat de XX",

Vu la convention de partenariat renforcé de gestion du CPI de XX signée le XX,
Vu la délibération n° CA-2019-13 du 13 février 2019 adoptant le budget primitif 2019,
Vu la note opérationnelle n°2017-240-244 du 27 septembre 2017 ayant pour objet les missions SAP pour relevage par un CPI,
Vu la note en vigueur relative à la conduite des véhicules.

Préambule

Par convention en date du XX, le SDIS 70 et la commune XX ou le syndicat XX ont fixé les conditions de partenariat renforcé entre lesdites parties.

Par délibération N°CA-2019-13 du 13 février 2019 relative au budget primitif 2019, les membres du CASDIS ont approuvé, qu'au titre de l'investissement, un effort particulier porte sur l'acquisition de Véhicules Légers qui seront mis à disposition des CPI pour intervenir en Prompt Secours.

Le présent avenant n°1 porte principalement sur les modalités de mise à disposition d'une VL et d'un sac de premiers secours au bénéfice du CPI de XX. Il prend en compte des modifications liées à la gestion administrative des CRSS, et à la prise en charge opérationnelle des relevages.

Compte-tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 4 "Compétences opérationnelles en matière de secours à personne" est complété par les dispositions suivantes :

« 4.3 Cas particulier des relevages

Toute demande de relevage reçue au CTA est transférée au CRRRA 15 pour une régulation médicale. Lorsque celle-ci qualifie la mission comme un relevage simple de personne, le CTA engage le CPI seul, lorsque la mission se situe sur son secteur d'intervention ou limitrophe. Pour tout relevage, un bilan secouriste est réalisé et transmis au CRRRA 15. »

Article 2 :

L'article 6 "Comptes-rendus de sorties de secours" est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Comptes-rendus de sorties de secours

Toute intervention extra muros pour secours à personne fera l'objet d'un compte-rendu de sortie de secours (CRSS). Tous les CRSS intra et extra-muros seront adressés au SDIS 70 par le CPI tous les 10 du mois suivant au plus tard, avec l'ensemble des pièces annexes.»

Article 3 :

L'article 11 "Ressources matérielles" est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 : Ressources matérielles

Les équipements de protection individuelle conformes sont fournis par l'autorité d'emploi.

Le CPI utilisera uniquement des matériels médicaux et paramédicaux fournis par le SDIS.

La commune ou syndicat, siège du CPI, s'engage à assurer l'entretien des locaux et du matériel.

L'autorité d'emploi veillera à ce que les engins et matériels répondent aux exigences des assurances et des contrôles techniques.

Le chef de corps s'assurera du bon fonctionnement du centre.

11.1 Mise à disposition d'un véhicule léger

Le SDIS met à disposition du CPI une VL SUAP équipée d'un poste radio ANTARES. La carte grise de la VL est au nom du service départemental.

- Lot de bord

Un lot de bord doit être présent dans la VL SUAP afin d'aider au bon déroulement des missions. Ce lot de bord se compose d'une petite pince, d'une bouée de sauvetage, de quatre cônes de Lubeck, de trois gilets haute visibilité, d'une commande, d'un projecteur portatif, d'un extincteur poudre, d'un rouleau de rubalise sapeurs-pompiers. La totalité du lot de bord est à la charge de la commune ou du syndicat.

- Fiche de liaison

La fiche de liaison en annexe contient les renseignements nécessaires sur la VL SUAP, la conduite à tenir en cas d'accident, l'inventaire du lot de bord et l'inventaire du sac de premiers secours (article 11.2). Chaque année, au 31 décembre dernier délai ou en cas de problème rencontré avec le véhicule, la fiche dûment renseignée est à retourner au service départemental. En cas d'accident, elle sera accompagnée d'un compte rendu et du constat d'assurance.

- Conduite

En intervention, la VL SUAP ne peut être conduite que par des personnels titulaires du permis de conduire ayant terminé leur période probatoire.

La gestion d'une infraction commise pendant une intervention relève du SDIS. Il convient de préciser que toutes les infractions seront à la charge de l'agent l'ayant commise.

Après chaque sortie du véhicule, le carnet de bord (Annexe2) doit être renseigné.

Le chef de corps s'assurera que chaque conducteur désigné est titulaire du permis de conduire correspondant.

- Remisage

La VL SUAP ainsi que son matériel doivent être remisés à l'intérieur des locaux du CPI.

11.2 Mise à disposition d'un sac de premiers secours

Le SDIS 70 met à disposition du CPI un sac de premiers secours.

- Inventaire

La fiche de liaison dresse l'inventaire du sac de premiers secours. Après chaque utilisation du sac de secours et au début de chaque mois, l'inventaire est réalisé. Au moment de l'inventaire, une attention particulière doit être portée sur les dates de péremption des matériels consommables. Les matériels consommables périmés seront sortis du sac de premiers secours et mis à disposition pour la formation.

- Echange de matériel

Le renouvellement ou le remplacement du matériel du sac de premiers secours sera réalisé en se rapprochant du CIS de rattachement. Il est, cependant, possible de réaliser directement sur intervention les échanges avec le matériel du VSAV présent sur les lieux. »

Article 4 :

L'article 15.3 "Frais liés à la logistique" est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.3 Frais liés à la logistique

Les frais de carburant sont à la charge de la commune.

Pour les interventions extra muros, les frais de carburant sont pris en charge par le SDIS selon les modalités applicables au Corps Départemental. La prise en charge de ces frais se fera sur présentation par la commune ou l'EPCI d'un justificatif. Le règlement des frais liés au véhicule se fera annuellement.

L'état sera adressé au SDIS au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les frais de carburant seront remboursés sur la base des kilomètres parcourus selon le barème forfaitaire suivant :

- Engins lourds : 50 litres / 100 km,*
- VPI ou assimilés : 20 litres / 100 km,*
- VL ou assimilés : 10 litres / 100 km.*

15.4 Entretien, réparation et aménagement de la VL SUAP

Le SDIS s'engage à prendre en charge l'entretien, la réparation et l'aménagement de la VL SUAP.»

Article 5 :

L'article 19 "Responsabilité civile" est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19 : Responsabilité civile

19.1 Biens appartenant à la commune ou au syndicat

La commune ou le syndicat assume les dommages à ses véhicules, matériels et bâtiments. A ce titre elle (il) souscrit des garanties d'assurances.

La commune ou le syndicat dispose d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dégâts occasionnés par l'exécution des missions relevant du CPI sur le territoire de la commune dont elle (il) est seul(e) responsable.

19.2 Biens appartenant au SDIS

Les biens mis à disposition de la commune ou du syndicat sont placés sous sa responsabilité pour l'ensemble de ses missions, y compris lorsqu'elles sont effectuées pour le compte du SDIS ; la commune ou le syndicat devant les restituer en bon état et les assurer.

La commune ou le syndicat doit assurer la VL SUAP, propriété du SDIS, en tous risques si le véhicule a moins de 6 ans (un véhicule de plus de 5 ans pourra être assuré au tiers). L'assurance devra être souscrite pour compte commun (SDIS et commune ou syndicat), l'assureur renonçant à recours au profit du SDIS et de ses assureurs. La franchise éventuelle reste à la charge de la commune ou du syndicat.

L'assurance souscrite par la commune ou le syndicat doit prendre en compte le contenu de l'inventaire du sac de premiers secours.

A la signature, le contrat d'assurance devra être transmis au SDIS. A chaque date anniversaire du contrat, la commune ou le syndicat s'engage à adresser au SDIS une attestation d'assurance pour l'année suivante. A défaut, le SDIS se réserve le droit de mettre un terme sans délai à la mise à disposition.

La conduite à tenir en cas d'accident est détaillée dans la « Fiche de liaison VL SUAP » annexée à la présente.

En cas de perte, casse ou vol de matériel du sac de premiers secours, le CPI devra déclarer le sinistre à son assureur. Le service départemental devra être tenu informé des démarches et le préjudice subi devra être intégralement remboursé.

19.3 Cas particulier

Dans le cadre des interventions extra muros, le SDIS 70 assume la responsabilité civile des dégâts causés. Le CPI reste responsable des dommages causés par le véhicule mis à disposition par le SDIS, le contrat d'assurance souscrit par le CPI étant acquis pour l'ensemble des usages.»

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires,

A Vesoul, le.....

Pour le service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Saône,
Le président du conseil d'administration

Pour la commue **XX** ou le syndicat **XX**,
Le **maire/président**,

Monsieur Robert MORLOT

Monsieur Madame XX